

SEANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

(Date de convocation : 11 septembre 2024)

Membres du Conseil d'Administration en exercice :	12	L'An deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire-Président.
Présents :	10	
Absents excusés ayant donné procuration :	/	
Absent excusé non représenté :	1	
Absent non excusé :	1	
Votants :	10	

Présents : Messieurs Didier CARLE, Monsieur Régis D'OLEON, Jean-Claude GRAVIÈRE, Christian GORLIN, Christian SOLLIER et Mesdames Nadège BOISSIN, Michèle BAZ, Isabelle DESRUT, Nicole NEYRON et Muriel VACHET.

Absente excusée : Mesdames Géraldine PETIT.

Absente non excusée : Madame Solène ESPITALLIER.

Délibération n° 09-24

**Revalorisation du tarif des heures de prestations
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.**

Monsieur Didier CARLE, Maire-Président, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre de son Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.), doit communiquer au Conseil Départemental ses tarifs pratiqués en respectant une procédure précise d'information.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 les tarifs horaires sont de 23,50 € pour les prestations APA jours ouvrables, dimanches et jours fériés, ainsi que pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

En application de la loi de décembre 2015, les SAAD ont la liberté de fixer leurs propres tarifs dans le cadre d'une augmentation encadrée par arrêté ministériel annuel.

Dès lors que les SAAD ont défini leurs tarifs, ils sont en droit de demander un reste à charge aux bénéficiaires (différentiel entre les tarifs de référence départementaux et les tarifs des SAAD).

Par conséquent les membres du Conseil devront se prononcer sur le reste à charge et les nouveaux tarifs à appliquer aux bénéficiaires des prestations APA et PCH.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé du Maire-Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de facturer les restes à charge suivants aux bénéficiaires du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile :

- 0,50 € sur le tarif horaire des interventions APA les jours ouvrables,
- 1,00 € sur le tarif horaire des interventions APA les dimanches et jours fériés,
- 1,00 € sur le tarif horaire PCH.

FIXE les nouveaux tarifs horaires applicables au 1^{er} octobre 2024 de la façon suivante :

- APA jours ouvrables : 24,00 €,
- APA dimanches et jours fériés : 24,50 €,
- PCH : 24,50 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
la vice-Présidente,



Nadège BOISSIN

Le Maire-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 30/09/2024

Publiée le : 30/09/2024